



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHEL SAS

MICHEL SAS
150 rue de Pfastatt
68260 Kingersheim

Références : 0006704470_2024_03_09_Michel_Béton_Baldersheim_VIIC PPC
Code AIOT : 0006704470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement MICHEL SA implanté Zone artisanale rue Bantzenheim à Baldersheim (68390). L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL SA
- Zone artisanale rue Bantzenheim 68390 Baldersheim
- Code AIOT : 0006704470
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Michel SAS exploite une centrale à béton sur le site de Baldersheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/02/2018, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
2	Dérogation à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 -	AP Complémentaire du 13/02/2018, article 4, alinéa premier	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Surveillance			
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dérogation à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 - Entretien	AP Complémentaire du 13/02/2018, article 4, alinéa 3	Sans objet
4	Prélèvement d'eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 4.1.3.2	Sans objet
5	Impact sonore	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 9.2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé des non-conformités, concernant notamment la capacité de malaxage des installations.

En outre, des justifications complémentaires sont nécessaires au sujet des émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2018, article 3				
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
[...]				
2518-a	E	Production de béton prêt à l'emploi	2 malaxeurs de capacités respectives 1 et 2,75 m ³	3,75 m ³
[...]				
Constats : L'exploitant indique qu'il y a trois ans, l'un des deux malaxeurs du site a été remplacé : un modèle de 1 m ³ a été substitué par un modèle de 1,5 m ³ . Par conséquent, la capacité totale des deux malaxeurs est désormais de 4,25 m ³ , dépassant ainsi le volume de 3,75 m ³ stipulé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2018. Il convient de souligner que cette modification n'affecte pas le classement ICPE du site. Eu égard aux enjeux, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade. Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans le délai indiqué ci-dessous, un projet de mise en demeure sera présenté au préfet.				

Demande à formuler à l'exploitant Il appartient à l'exploitant de communiquer un porter à connaissance au Préfet avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dérogation à l'arrêté ministériel du 8 août 2011

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2018, article 4 alinéa premier
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances
Prescription contrôlée : Par dérogation à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées : 1 campagne annuelle de surveillance des poussières dans l'air ambiant, 1 campagne annuelle de surveillance d'au moins deux rejets canalisés de poussières sur les six existants. Les résultats de campagne précisent par silo, l'âge des filtres contrôlés et la nature du ciment contenu.
Constats : Il est présenté à l'inspection des installations classées un rapport de mesures de retombées atmosphériques en date du 13 décembre 2023 ainsi qu'un rapport des rejets atmosphériques relatif aux silos 1 et 2, en date du 02 novembre 2023. La périodicité annuelle des campagnes de mesure est respectée. Les résultats des campagnes de mesures n'appellent pas de remarques de l'inspection. En revanche, les résultats présentés ne précisent pas, pour chaque silo, l'âge des filtres contrôlés et la nature du ciment contenu. Ces données sont transmises par l'exploitant par mail du 05 septembre 2024 : Silo 1 : CEN II / A-LL 42,5 R CE CP2 NF Silo 2 : CEN II / A-LL 52,5 R CE CP2 NF Silo 3 : CEN II / B-LL 32,5 R CE NF Silo 4 : CEN II / A-LL 42,5 R CE CP2 NF Silo 5 : CEN II / A 42,5 N-LH CE PM-ESCP1 NF Silo 6 : FC Filer Bétocarb P2 Les 6 filtres sont installés depuis 6 mois. S'agissant d'une non-conformité d'ordre documentaire, à laquelle il peut aisément être remédié, et compte tenu que l'exploitant a présenté les éléments d'appréciation nécessaires, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant : Il convient que pour les prochains relevés, l'exploitant s'assure auprès de son prestataire que l'ensemble des données prescrites dans l'arrêté préfectoral soit présenté dans les rapports de mesure. Les rapports seront communiqués à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Dérogation à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 - Entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2018, article 4 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des filtres
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs l'exploitant assure l'entretien et la maintenance préventive minimaux suivants des filtres à manches installés sur les évents des silos de stockage de son installation : vérification visuelle et nettoyage semestriels des filtres à manches, remplacement préventif des filtres à manches toutes les 15 000 tonnes de ciment dépotées.
Constats : Il est présenté à l'inspection des installations classées un tableau de suivi informatisé, répertoriant les contrôles visuels pour les 6 silos du site, effectué tous les 2 mois. La procédure de vérification inclut la vérification des filtres (7 filtres par silo) par soufflage, ainsi que la vérification des soupapes de sécurité des 6 silos par le service de maintenance de l'exploitant. Le même tableau informatique mensuel permet le suivi des quantités de ciment dépotées par chaque silo, et un système d'alerte par couleur dans le tableau permet de planifier l'échange des filtres toutes les 15 000 tonnes de ciment dépotées. Il est par ailleurs présenté une facture d'un prestataire extérieur en date du 15 mars 2024, pour l'intervention sur les 6 silos, concernant les vérifications visuelles, nettoyage global de l'installation (soupapes, remplissage, indicateurs de niveau). Cette vérification par un prestataire extérieur a pour but de limiter l'autocontrôle, elle est réalisée tous les 24 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 4.1.3.2
Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau en nappe
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de l'année civile sont indiqués sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un compteur volumétrique dévolu spécifiquement à la centrale à béton. A noter que ce compteur n'a été mis en place que le 14 août 2024. Auparavant, le compteur ne différenciait pas le prélèvement d'eau utilisé pour l'unité de traitement de la carrière et la centrale à béton. Un second compteur a donc été ajouté afin de mesurer spécifiquement les volumes dévolus à la centrale à béton. Les volumes prélevés mensuellement sont désormais indiqués sur le registre de prélèvement d'eau du site. La mesure pour la deuxième quinzaine du mois d'août est de 586 m ³ , pour 10 jours d'utilisation, soit en moyenne 58,6 m ³ par jour, ce qui est conforme à la consommation prescrite par l'arrêté préfectoral (60 m ³ /jour : article 4.1.1 de l'AP du 26 avril 2011). La mesure de prélèvement d'eau totale (carrière + central à béton) ainsi que la mesure spécifique à la centrale à béton sont consignées dans un registre informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée [...]. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les points de contrôles seront:

- des points en limite de site,
- des points représentatifs au niveau des ZER.

Constats :

Il est transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesures de bruit en environnement, en date du 13 octobre 2023, le rapport précédent datait de 2018. La périodicité est respectée.

Le rapport mentionne des mesures en trois points :

- Zone à émergence réglementée,
- Limite de propriété est,
- Limite de propriété ouest.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

Constats :

À la lecture du rapport de bruit du 13 octobre 2023, l'inspection des installations classées constate que l'émergence admissible de 3 dB(A) au niveau de bruit ambiant existant dans la ZER sur le point de mesure pour la période nocturne (22h -7h) n'est pas respectée.

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété mesurés aux deux points de mesure montrent que la spécification de 60 dB(A) n'est pas respectée au point n°2, qui est le point situé à proximité de l'autoroute.

A noter que la centrale à béton a des horaires de fonctionnement compris entre 6h00 et 18h30 (6h00 - 21h00) pour la carrière).

Le rapport précise toutefois que ces mesures peuvent s'expliquer par la proximité de ce point avec l'axe routier (Autoroute A 35), et également par les conditions météorologiques.

L'exploitant a déjà entrepris des mesures au niveau de la centrale à béton afin d'atténuer le bruit :

- Remplacement du klaxon "fin de gâche" (indique au camion en train de charger du béton qu'il peut circuler) par une tonalité plus grave et un volume moindre ;
- Ajout de feu (Rouge / vert) pour la circulation des camions toupies en remplacement des klaxons ;
- Remplacement au fur et à mesure des signaux sonores de recul par des "cri du lynx" pour les véhicules ou cette option est disponible

Il est à noter que l'établissement n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisance sonore.

Demande à formuler à l'exploitant

Il convient que l'exploitant communique, dans un délai d'un mois, l'ensemble des éléments d'appréciation (contexte local, évaluation spectrale des enregistrements, ...) nécessaires permettant de justifier les résultats des mesures, notamment que son installation n'est pas à l'origine des non-conformités relevées dans le rapport de l'organisme et l'absence de nuisance pour les riverains.

Il est invité à se rapprocher de l'organisme ayant réalisé les mesures dans ce cadre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois